

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/075

Jugement n° UNDT/2020/169

Date : 17 septembre 2020

Français

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffé :** New York

**Greffier(ère) :**

## **Introduction**

1. La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour un poste relevant du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité rattaché à la Division de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité.

2. Pour les raisons exposées ci-après, le Tribunal estime que la candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen complet et équitable et rejette la requête.

## **Faits et procédure**

3. La requérante a présenté sa candidature au poste le 13 novembre 2018 en joignant sa notice personnelle.

Jude la

4. Deux cent cinquante candidats, dont la requérante, ayant été présélectionnés, leur candidature a été communiquée à la responsable du poste à

6. Conformément à la section 8.1 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 relative au dispositif de sélection du personnel, le Conseil central de contrôle a examiné et validé la recommandation relative aux candidats envisagés pour pourvoir le poste. L'un des six candidats présélectionnés a finalement été retenu.

7.

11. Comme l a rappelé le Tribunal d appel dans l arrêt *Lemonnier* (2017-UNAT-762) en citant l arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), le contrôle juridictionnel se fonde sur la présomption que les actes officiels ont été accomplis régulièrement (voir par. 32).

Dans l affaire *Commeo*/F6 12 Tf1 0 0 1 2p

par la requérante de ses attributions et réalisations aux postes décrits dans sa notice personnelle.

14. Dans sa demande du 14 septembre 2020, la requérante fait valoir qu'elle précise dans sa définition d'emploi qu'elle supervise l'exploration et l'

sur aucune justification rationnelle. Quand bien même cette interprétation des critères figurant dans l avis de vacance de poste serait valable, elle s interroge sur la raison pour laquelle certains des candidats ont été présélectionnés alors qu ils ne répondaient pas aux critères de base.

17. Dans ses écritures du 14 septembre 2020, la requérante ajoute avoir fourni dans sa notice personnelle des exemples très clairs i) de l utilisation de la visualisation des données à l IED [abréviation inconnue] du Bureau des services de contrôle interne pour décrire les résultats du rapport biennal sur le site Web du Bureau et ii) des aspects opérationnels des activités de vérification nucléaire à l AIEA. La requérante fournit d autres informations sur son expérience qui ne semblent pas apparaître dans la notice personnelle qu elle a jointe à sa candidature.

18. Le Tribunal observe que les deux types d expérience dont il était souhaitable de disposer et dont il a été considéré que la requérante ne justifiait pas étaient effectivement énumérés dans l avis de vacance de poste. Le défendeur était donc légitimement fondé, en vertu de la section 7.4 de l instruction administrative ST/AI/2020/3, à examiner les candidatures au regard de ces critères et à utiliser ceux-ci pour déterminer quels candidats correspondaient le mieux au poste.

19. Le Tribunal rappelle que le Tribunal d appel, dans l arrêt *Al Mussader* (2017-UNAT-771), a établi qu

pourvoir la preuve qu'elle disposait de l

**Dispositif**

25. Par ces motifs, la requête est rejetée.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 17 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 17 septembre 2020

*(Signé)*

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York